

DECISION N°2024-L0195/ARCOP/ORD

sur recours de SAAT-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-001/MATDS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifié (AEPS) à Tiébélé dans la Province du Nahouri au profit de la DREA Centre-Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2024 de SAAT-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Asumption BATIANA et K. W. S. Judicaël ABGA, représentant SAAT-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Albantine ZOUNGRANA et Messieurs Ousséni KAFANDO et Salif OUEDRAOGO, représentant la DREA Centre-Sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf KAFANDO, représentant ERTP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-001/MATDS/RCS/D/GM/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifié (AEPS) à Tiébélé dans la Province du Nahouri au profit de la DREA Centre-Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3871 du vendredi 03 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 mai 2024 ; que SAAT-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Région du Centre-Sud a lancé l'appel d'offres n°2024-001/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifié (AEPS) à Tiébélé dans la Province du Nahouri au profit de la DREA Centre-Sud ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SAAT-SA non-conforme aux motifs que les copies légalisées des CNIB de l'ensemble du personnel n'ont pas été fournies ; que les copies des certificats de visites techniques du matériel roulant n'ont pas été fournies ; que les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires fournies ne correspondent pas à celles demandées dans le DAO ; que les copies des devis estimatifs des marchés similaires joints afin d'attester de la véracité sur la consistance des travaux n'ont pas été fournies ; que les copies des procès-verbaux de réception provisoire des marchés similaires des trois dernières années n'ont pas été fournies ; que ce sont les procès-verbaux de réception définitives antérieures aux trois (03) dernières années (2023, 2022, 2021) qui ont été fournies, donc non conformes aux exigences du DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir sur le grief relatif à l'absence des copies légalisées des CNIB de l'ensemble du personnel et des certificats de visite technique, que ces griefs ne peuvent prospérer car n'ayant pas de base juridique ; que l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements de services courant et du modèle de rapport d'évaluation sont clairs ; que les pièces d'identités ne constituent pas un critère d'évaluation requis ; que telle est aussi la position constante de l'ORD ;

qu'en ce qui concerne les copies des pages de garde et de signature des marchés similaires fournies qui ne correspondent pas à celles demandées dans le DAO et les autres griefs, qu'il les réfute car ils sont injustement retenus contre son offre ; qu'il a fourni dans son offre deux procès-verbaux (PV) de réception définitive des différents marchés qu'il a exécutés ; que si toutefois l'objectif des procès-verbaux est de vérifier la qualification du soumissionnaire, il est évident que le PV de réception définitive constitue la conséquence d'un marché exécuté en bonne et due forme ; qu'il est donc difficile de disposer d'un PV définitif sans avoir exécuté pleinement un contrat ;

que pour les copies des devis estimatifs des marchés similaires joints afin d'attester la véracité de la consistance des travaux qui n'ont pas été fournies, qu'il s'agit d'une omission excusable ; que cela pouvait être corrigé par une note administrative de la CRAM l'invitant à apporter lesdits documents à titre complémentaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CRAM a noté que pour une égalité de traitement, le requérant devait fournir des PV de réception provisoire et non définitifs comme exigé par le dossier ; que la visite technique permet d'apprécier la qualité du matériel ; que la carte grise ne permet pas de savoir si le matériel est fonctionnel ; qu'il a été exigé les marchés similaires de 2021, 2022, 2023 ; que le requérant a fourni pour 2017, 2018, 2019 ; que le PV de réception provisoire prouve que le marché a été exécuté dans les délais ; que la date de réception provisoire devait être précisée dans le PV définitif ; qu'il y a une autre entreprise qui a fourni un PV définitif mais avec des détails sur le PV provisoire ; que le PV définitif du requérant ne donne aucune information sur le PV provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas respecté les dossiers standard en exigeant des pièces non prévues dans le présent dossier : CNIB et visites techniques ; que l'exigence de ces documents doit être vérifiée au stade de l'exécution et non au stade de la passation ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été jugée comme étant non conforme pour absence desdits documents ; qu'également, exiger les devis estimatifs des marchés similaires est excessif et n'est pas un motif pertinent pour écarter l'offre ;

que par ailleurs, le requérant n'a pas régulièrement justifié les marchés similaires ; que le dossier a exigé des procès-verbaux de réception provisoire de 2021, 2022, 2023 mais le requérant a fourni des procès-verbaux de réception définitive qui sont en plus hors délai (2017, 2018, 2019) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires car l'offre demeure non conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SAAT-SA est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SAAT-SA est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-001/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour les travaux de réalisation d'un système d'adduction d'eau potable simplifié (AEPS) à Tiébélé dans la Province du Nahouri au profit de la DREA Centre-Sud ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon